

Huile d'arachide

ARRETE N° 348-49 AE. du 28 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents.

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix au Togo.

Vu l'avis du comité consultatif de la caisse de rajustement des prix en sa séance du 19 mai 1948.

Vu l'arrêté 436 AE. du 21 mai 1948 fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide.

Vu l'attribution supplémentaire de 3 tonnes d'huile d'arachide accordée au Territoire pour la pharmacie d'approvisionnement.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession à la Pharmacie d'Approvisionnement de l'huile d'arachide attribuée au Territoire en surplus du contingent 1948 est fixé à 80 francs le litre.

ART. 2. — Les importateurs bénéficieront du remboursement par la Caisse de Rajustement des prix de la différence entre le prix de vente au détail tel qu'il résulterait du décompte de leur prix de vente et le prix de cession fixé à l'article 1er.

ART. 3. — Le remboursement sera effectué après visa par les soins du Bureau des Affaires Economiques d'une facture accompagnée de toutes pièces justificatives.

ART. 4. — L'Ordonnateur du Budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de Contrôle des Prix et Stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

Acomptes trimestriels

ARRETE N° 360-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire du Ministre des Finances et des Affaires Economiques n° 27-13/B 4 du 16 février 1949 relative aux versements d'acomptes trimestriels aux personnels de l'Etat qui n'ont pas encore bénéficié du reclassement de la fonction publique;

Vu la dépêche du ministre de la France d'outre-mer n° 19.586 du 7 avril 1949, concernant l'attribution d'acomptes trimestriels aux personnels coloniaux régis par arrêtés locaux, se trouvant en position de service dans la métropole ou dans une position assimilée;

Le conseil privé entendu.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres locaux européens et africains du Togo, se trouvant en position de service en France ou dans une position assimilée (stage dans les écoles de la Métropole) auront droit aux acomptes trimestriels prescrits par la circulaire n° 27-13/B 4 du 16 février 1949 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, en faveur des personnels de l'Etat n'ayant pas encore bénéficié du reclassement de la Fonction Publique, auxquels ils sont assimilables.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Alcools

ARRETE N° 361-49 APA du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 45 en date du 26 avril 1949 du Président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil privé entendu.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1949 à Sept mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1949 ainsi qu'il suit :

Cie F.A.O.	950 litres
U.A.C.	950 —
S.C.O.A.	950 —
S.G.G.G.	950 —